



## **MODALITES DE REDISTRIBUTION DES QUANTITES DE REFERENCES LAITIÈRES**

Validées en CDOA du 4 février 2009

### **CAMPAGNE LAITIÈRE 2009/2010**

*Application de l'arrêté (à paraître en 2009) relatif à la répartition des quantités de références laitières pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010.*

## **REDISTRIBUTION DES QUANTITES DE REFERENCES LAITIÈRES DE LA RESERVE REGIONALE**

### **Les quantités de références disponibles en réserve en 2009/2010**

Les quantités de références disponibles au niveau régional sont constituées de 20% du volume des ACAL financées par l'enveloppe nationale.

Les catégories d'attributaires, les critères d'attribution ainsi que le volume attribué seront définis par l'arrêté ministériel de redistribution 2009.

# REDISTRIBUTION DES QUANTITES DE REFERENCES LAITIERES DE LA RESERVE DEPARTEMENTALE

## I - LES QUANTITES DE REFERENCES DISPONIBLES EN RESERVE EN 2009/2010

Les quantités de références disponibles au niveau départemental ont quatre origines :

- 1) **les ACAL 2008-2009** : 80% du volume des ACAL financées par l'enveloppe nationale et le solde des volumes financés par les TSST et non attribués,
- 2) **les cessations spontanées** intervenues avant le 1<sup>er</sup> avril 2009,
- 3) **les sous réalisations structurelles** constatées au 31 mars 2009,
- 4) **la réserve foncière** constituée des prélèvements opérés lors des transferts fonciers de la campagne laitière 2008/2009.

Cette réserve départementale est redistribuée de deux manières :

- 1) par **attribution immédiate** à certains producteurs repreneurs de foncier,
- 2) par **attribution différée** des quantités prélevées non attribuées immédiatement, suivant des règles précisées ci-après.

## II - CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION

Quel que soit le type d'attribution depuis la réserve départementale, les critères retenus sont les suivants :

### 1. Etre exploitant (individuel ou forme sociétaire) comptabilisant au minimum une UTAF

#### **Définition d'une Unité de Travail Agricole Familiale (UTAF) :**

Bénéficiaire AMEXA à temps plein, ou bénéficiaire AMEXA avec une activité complémentaire salariée ne dépassant pas 40% du temps de travail à taux plein pour 35 heures hebdomadaires (ce qui exclut tout salarié ayant une activité salariale supérieure à 642 heures : 1 607 heures x 0,4 ou toute personne ayant une activité extérieure non salariée).

#### **Prise en compte des UTAF :**

Pour le **calcul des URT et des plafonds d'attribution** :

57 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier précédant la campagne, soit **né après le 31/12/1951**

Pour l'**éligibilité à une attribution** :

60 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier précédant la campagne, soit **né après le 31/12/1948**.

*Exemple : un GAEC père (61 ans), mère (58 ans), fils (35 ans) avec 200 000 litres de lait*

*Pour le calcul des URT : 1 UTAF*

*Pour le plafond d'attribution : 1 UTAF soit 220 000 litres*

*Pour l'attribution : 2 UTAF éligibles (2 x 5 000 litres)*

### 2. Etre en règle vis à vis du contrôle des structures

3. **Posséder un niveau de quantité de référence laitière** inférieur aux plafonds définis au point IV

4. **Avoir réalisé la mise aux normes de son exploitation** (ou déposé son Dixel)

5. La production d'azote organique de l'exploitation avant attribution ne doit pas excéder 170 kg par hectare de surface épandable (la production azotée exportée est déduite pour le calcul).

## III - PERIODE TRANSITOIRE (CAMPAGNE LAITIERE 2009/2010)

Dans le cas où une installation en GAEC serait remise en cause du fait de l'application du nouveau PAD, ces dossiers seront examinés au cas par cas par la CDOA. Il s'agit du passage de 60 ans à 57 ans pour la prise en compte des UTAF qui définissent le plafond d'attribution pour une exploitation.

## IV - PLAFONDS D'ATTRIBUTION

| Catégorie éligible  |   |   | Plafond d'attribution  |
|---|---|---|------------------------|
| 1) Exploitation à 1 UTAF ou exploitant en GAEC (plafond individuel)   |   |   | 220 000 litres maximum |
| 2) Exploitation à 2 UTAF et plus (hors GAEC)  | à l'installation  | 2 installations aidées ou transformation d'un GAEC en EARL à 2 UTAF s'étant installées avec les aides | 400 000 litres maximum |
|   | A l'agrandissement ou à la confortation                         | 2 installations aidées  | 350 000 litres maximum |
|   | Installation d'1 UTAF aidée avec 1 autre UTAF et agrandissement | UTAF installée à + de 40 ans ou installée à - de 40 ans sans les aides depuis + de 5 ans              | 350 000 litres maximum |
| UTAF installée sans les aides à moins de 40 ans et depuis moins de 5 ans  |   | 280 000 litres maximum  |                        |
| <b>GAEC : double plafond portant sur la référence par associé (220 000 litres) et sur la référence totale du GAEC</b> |   |   |                        |
| GAEC à 2 associés   |   |   | 400 000 litres maximum |
| GAEC à 2 associés (2JA) installés simultanément   |   |   | 440 000 litres maximum |
| GAEC à 3 associés   |   |   | 550 000 litres maximum |
| GAEC à 4 associés   |   |   | 690 000 litres maximum |
| GAEC à 5 associés   |   |   | 810 000 litres maximum |

*Les UTH salariées sont exclues.*

*Pour le calcul du plafond pour les sociétés, seuls les associés exploitants sont pris en compte pour le nombre d'UTAF*

*Les UTAF avec une activité salariée extérieure tel que défini au II-1) sont comptabilisées à 0,6 UTAF (soit pour une exploitation avec deux UTAF installées avec aides dont une travaille à l'extérieur : 298 000 L et sans aides : 256 000 L).*

## V - L'ATTRIBUTION IMMEDIATE D'UNE PARTIE DE LA RESERVE FONCIERE

### 1. Catégories d'attributaires

Une attribution des prélèvements est opérée de manière immédiate à certains producteurs repreneurs de terres utilisées pour la production laitière. Il s'agit :

- des jeunes s'installant avec les aides à l'installation, si la reprise de foncier est prévue dans le plan de développement de l'exploitation (PDE) et si le jeune s'installe au cours de la campagne 2009/2010 (y compris si l'agrandissement a été opéré en amont de l'installation, dans le cas d'une installation au sein d'une exploitation existante)
- des agrandissements pour les exploitations composées d'au moins une UTAF éligible (Cf. II - 1))
- suite à dissolution de GAEC, de l'exploitant ou du couple sortant du GAEC reprenant la totalité des terres du GAEC,
- des preneurs évincés,
- de certains exploitants restructurant de manière notable leur exploitation, avec cession immédiate à un non producteur de lait. La demande devra être préalable à la cession. Il sera tenu compte de la durée d'exploitation des terres cédées,
- Changement de forme juridique d'une exploitation membre d'une SCL (transformation d'un GAEC en EARL par exemple) : les prélèvements liés à la transformation du GAEC en EARL sont gérés conformément aux modalités du PAD. Le prélèvement lié à la sortie de la SCL sera réattribué pour les seuls associés réintégrant la SCL,
- Dans l'attente de la modification du PAD concernant la prise en compte du salariat dans le cas de départ d'un associé d'un GAEC laitier, la question du recours à un salarié pour assurer la pérennité de l'outil sera examinée au cas par cas en CDOA plénière, pour une éventuelle réattribution de tout ou partie des quotas prélevés.

*Remarque :*

*En cas de congé parental d'une des UTAF au moment de l'examen de la demande, l'attribution sera acceptée :*

- *si la personne en congé parental a déjà été conjoint collaborateur ou participant aux travaux à plein temps. Elle doit alors s'engager à revenir sur l'exploitation à l'issue de son congé parental, quelle qu'en soit la durée,*
- *si elle n'était pas déjà conjointe sur l'exploitation avant son congé parental : elle doit alors s'engager à s'installer avec ou sans les aides dans les douze mois suivant la reprise des terres. Dans ce dernier cas, l'attribution sera faite au moment de son installation définitive.*

## **2. Plafonds d'attribution**

**L'attribution ne peut être supérieure au prélèvement effectué et le niveau de référence de l'exploitation après reprise est limité en outre aux plafonds définis au § IV.**

# **VI - L'ATTRIBUTION DIFFEREE DES QUANTITES RENDUES DISPONIBLES**

## **1. L'attribution jeunes agriculteurs à l'installation**

### *11. Catégories d'attributaires*

**Les jeunes (âge maximum 40 ans/âge minimum 21 ans) s'installant avec les aides sur la campagne 2009/2010, sur une exploitation avec un atelier laitier disposant d'une référence laitière d'au minimum 140 000 litres.**

### *12. Volume attribué*

- Plancher d'attribution : 5 000 litres
- Plafond d'attribution : 50 000 litres (dans la limite des plafonds prévus au § IV)
- Exception : plafond d'attribution de 70 000 litres au lieu de 50 000 litres si installation d'une unité supplémentaire sur moins d'1/2 SMI (notion de consistance).

## **2. La redistribution laitière de quotas supplémentaires**

### *21. Catégories d'attributaires*

Sont éligibles à l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire :

- les exploitants individuels ou en société (1 seule UTAF) disposant d'une quantité de référence laitière inférieure aux plafonds prévus au § IV,
- les exploitants individuels ou en société y compris les SCL (2 UTAF et plus) autre que GAEC disposant d'une quantité de référence laitière inférieure aux plafonds prévus au § IV,
- les exploitants en GAEC, disposant d'une quantité inférieure à 220 000 litres et selon le plafond GAEC défini au § IV,
- les preneurs évincés.

### *22. Priorité d'attribution : classification par URT*

Les producteurs éligibles seront classés selon l'unité de référence temps (URT) par UTAF. Ils seront attributaires de références supplémentaires en fonction des disponibilités, selon l'ordre de priorité défini par ce critère.

Le principe adopté pour déterminer l'unité de référence travail consiste à calculer un temps de travail pour l'exploitation en fonction des moyens de production évalués à l'aide du tableau ci-dessous.

| Besoins en temps de travail par activité exprimés en heures par an y compris les temps indirects |                     |               |
|--|---------------------|---------------|
| Activités  | Unités              | Temps (heure) |
| Vaches laitières   | 1 000 litres        | 10            |
| Vaches allaitantes naisseurs   | droits détenus      | 25            |
| Bœufs  | Produits/an         | 20            |
| Taurillons et génisses d'engraissement   | Produits/an         | 15            |
| Veaux de boucherie   | Places/an           | 5             |
| Ovins  | Brebis mère         | 4             |
| Caprins  | Chèvres laitières   | 11            |
| Truies présentes   | Truies présentes    | 14            |
| Post-sevrage (spécialisés)   | place               | 0,6           |
| Porcs engraissement  | place               | 1             |
| Volailles label  | M2                  | 1,4           |
| Volailles industrielles  | M2                  | 1,1           |
| Poules Pondeuses (ramassage manuel)  | 1000 poules         | 365           |
| Poules Pondeuses (ramassage automatique)   | 1000 poules         | 182           |
| Canards à gaver  | M2                  | 2             |
| Lapins naisseur-engraisseur  | Cage mère           | 4,4           |
| Lapins angora  | Animal présent      | 5,5           |
| Poulinières  | Poulinière présente | 28            |
| Cultures de vente  | Ha                  | 15            |
| Pommes à cidre   | Ha                  | 100           |
| Pommes de terres   | Ha                  | 120           |

Prise en compte du renouvellement :

Une déduction de 30% du nombre de vaches reproductrices présentes sur l'exploitation sera faite, soit une déduction de ((vaches laitières + vaches allaitantes) x 0,3).

Prise en compte des ateliers naisseurs-engraisseurs :

Une déduction du nombre de bovins mâles nés sur l'exploitation sera faite, soit une déduction de ((vaches laitières + vaches allaitantes) x 0,5).

*23. Critères d'attribution*

Outre les critères généraux préalablement définis, les producteurs doivent par ailleurs avoir un taux d'utilisation de leur référence laitière supérieur à 95 % en moyenne (Cf. arrêté de redistribution)

*24. Volume attribué*

**5 000 litres par UTAF éligible, plafonnées à 2 pour les exploitations individuelles et les sociétés autres que GAEC, et à 5 pour les GAEC.**

Les producteurs ayant obtenu une attribution sur la campagne précédente ne sont pas prioritaires au premier tour.

**3. Preneurs évincés**

La réattribution s'effectue à hauteur de la référence initiale.